

COMMUNE DE
SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Année 2022 – RAA n° 2

Publié le 7 mars 2022

Année 2022 – RAA n° 2

SOMMAIRE

I. DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE	ACTE	N°	Objet
03/03/2022	Délibération	2022.016	AFFAIRES BUDGETAIRES - Débat d'orientation budgétaire (DOB)
03/03/2022	Délibération	2022.017	AFFAIRES BUDGETAIRES - SA HLM POLY-GONE : Garantie d'emprunt
03/03/2022	Délibération	2022.018	AFFAIRES BUDGETAIRES - FDEE19 : participation fiscalisée aux dépenses
03/03/2022	Délibération	2022.019	DOMAINE ET PATRIMOINE - Aliénations des chemins ruraux du château Redon et des Baysses : approbation suite à enquête publique
03/03/2022	Délibération	2022.020	DOMAINE ET PATRIMOINE - Aliénation d'une partie de la voie communale « Chemin de l'Aérodrome » : approbation suite à enquête publique
03/03/2022	Délibération	2022.021	DOMAINE ET PATRIMOINE - Aliénation d'une partie de la voie communale « Rue de la Nadalie » : approbation suite à enquête publique
03/03/2022	Délibération	2022.022	ACTION EN JUSTICE – Affaire SIORAT PASCUAL
03/03/2022	Délibération	2022.023	AFFAIRES DIVERSES - Révision schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage – Avis du Conseil Municipal
03/03/2022	Délibération	2022.024	AFFAIRES DIVERSES - Agrandissement des jardins familiaux - Contrat de location et règlement intérieur

II. ARRÊTÉS DU MAIRE

DATE	N° arrêté	Nature	Objet
25/01/22	2022.006	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation : Rue des Sabliers / Travaux effectués par Ent. AS RESEAUX TP
25/01/22	2022.007	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation : Impasse des Fontainiers / Travaux effectués par Ent. FREYSSINET TP

25/01/22	2022.008	Libertés publiques et pouvoirs de police	ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE FUMER SUR LE DOMAINE PUBLIC aux abords des établissements scolaires et des salles de sports, dans l'enceinte du parc des sports G. Auger, du parc de Lestrade et du square G. Lacombe (abrogé et remplacé par l'arrêté n°2022-018 du 04/03/2022)
31/01/22	2022.009	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation : Rue des Picadis
01/02/22	2022.010	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation : Rue des Planteurs / Travaux effectués par Ent. MIANE ET VINATIER
02/02/22	2022.011	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation : Avenue Alexis Jaubert / Travaux effectués par Ent. PIGNOT TP
07/02/22	2022.012	Libertés publiques et pouvoirs de police	Autorisation de stationnement et de vente de marchandises / SOCIETE OUTILLAGE de ST ETIENNE
11/02/22	2022.013	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation : Chemin des Guierles / Travaux effectués par Ent. AEL
16/02/22	2022.014	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation : Rue de la Jarousse / Travaux effectués par Ent. SUEZ EAU FRANCE
21/02/22	2022.015	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation : Avenue du Général de Gaulle / Travaux effectués par les services techniques municipaux
22/02/22	2022.016	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation : Impasse des Madeleines / Travaux effectués par Ent. SUEZ EAU FRANCE
02/03/22	2022.017	Libertés publiques et pouvoirs de police	Réglementation temporaire de la circulation : Rue de la Mairie / Travaux effectués par Ent. SOCOTEC
04/03/22	2022.018	Libertés publiques et pouvoirs de police	ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE FUMER SUR LE DOMAINE PUBLIC aux abords des établissements scolaires et des salles de sports, dans l'enceinte du parc des sports G. Auger, du parc de Lestrade et du square G. Lacombe (abroge et remplace l'arrêté n°2022-008 du 25/01//2022)

COMMUNE DE
SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°
2022.016

Séance du 03/03/2022
N° ordre : 01



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 20
- Excusés : 7
- Votants : 24
dont 4 pouvoirs

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	24	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

**AFFAIRES
BUDGETAIRES**

Débat d'orientation
budgétaire (DOB)

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le trois mars deux mil vingt-deux à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes sous la Présidence de Monsieur Alain LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 février 2022

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Geoffrey GIBERT, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD.

EXCUSES : Henri ROSENDO (pouvoir donné à Denis LOUBRIAT), Thierry DUPONT (pouvoir donné à Alain LAPACHERIE), Evelyne ROULEAU, Nathalie EL KEJJAOU (pouvoir donné à Dominique BORDEROLLE), Elisabeth AUGER (pouvoir donné à Marie-Paule TOURNADOUR), Sophie FAGLAIN, Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil,

- après avoir pris connaissance du rapport d'orientation budgétaire 2022 présenté par Madame BORDEROLLE, adjointe aux Finances.
- après avoir entendu les précisions et explications fournies par l'adjointe à la demande des membres de l'Assemblée,
- après en avoir délibéré,

VOTE le rapport présenté au titre du débat public sur les orientations budgétaires de la Commune pour 2022.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 3 mars 2022

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 07/03/2022

COMMUNE DE ST-PANTALEON-DE-LARCHE

RAPPORT DE PRESENTATION DU DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE DU 3 MARS 2022

Le Débat d'Orientation Budgétaire est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire. Il participe à l'information des élus en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif.

LE CONTEXTE NATIONAL

Après un repli généralisé du PIB provoqué par la première vague épidémique de COVID 19 au 1^{er} trimestre 2021 l'ensemble des grandes économies a retrouvé une croissance positive au cours de l'année 2021. L'arrivée des vaccins en début d'année et l'expérience acquise au fil des différents confinements ont permis de limiter les effets les plus néfastes pour l'activité économique.

Néanmoins la remontée des prix de l'énergie provoque une accélération de l'inflation au second semestre. Des pénuries de biens limitent certaines productions industrielles. Les chaînes logistiques sont désorganisées du fait des confinements successifs.

Le niveau de PIB préalable à la pandémie sera rejoint dans la plupart des économies début 2022.

Malgré l'émergence du variant Omicron, l'activité devrait se maintenir en 2022. L'inflation a progressivement regagné du terrain pour atteindre 3.4% en décembre 2021. La composante « énergie » y joue un rôle majeur + 18.6% en décembre 2021. Certains analystes prévoient une résorption des problèmes d'approvisionnement causés par les mesures COVID et donc un rétablissement de l'inflation à 1% d'ici fin 2022 ?

Après 2 ans marqués par la réponse à la crise sanitaire, les finances publiques devraient retourner sur une trajectoire plus durable. D'après le projet de loi de finances pour 2022, le déficit public devrait atteindre 8.4% du PIB en 2021 (9.1 en 2020) et baisser à 4.8% en 2022.

Le budget 2022 restera néanmoins relativement expansionniste en maintenant un niveau de dépenses publiques à 55.6% du PIB (53.8% en 2019). Ainsi le gouvernement compterait davantage sur la conjoncture économique favorable plutôt que sur des mesures de réduction des dépenses ou d'augmentation des recettes afin de réduire les déséquilibres des finances publiques. La viabilité des finances publiques dépend principalement de la consommation des ménages, principal moteur de la croissance. Deux risques pourraient remettre en cause le dynamisme de la consommation privée :

- Une inflation durablement plus élevée que prévue,
- Un marché du travail moins dynamique qu'attendu conduisant à un ralentissement des revenus d'activité.

Pierre marquante du PLF 2022, le plan d'investissement « France 2030 » prévoit 30 milliards sur 5 ans. La moitié de ces dépenses sont tournées vers la transition écologique.

La Loi de Finances pour 2022 est un document de fin de cycle pour les collectivités locales. Il y a peu de mesures marquantes.

Les concours financiers aux collectivités sont en augmentation à : 105.5 milliards en hausse de 1.2%. La DGF est stable avec un montant de 26.798 milliards.

Les Dotations de Soutien à l'Investissement Local progressent. Elles s'établissent à 2.1 milliards avec :

- La DETR : 1 046 millions,
- La DSIL : 907 millions **soit +337 millions.**

Les modalités de calcul de perte de la taxe d'habitation évoluent. Elles intègrent les rôles supplémentaires de Taxe d'Habitation 2020 émis jusqu'en novembre 2021.

L'état compensera pendant 10 ans l'exonération de TFPB sur les constructions de logements sociaux pour ceux qui font l'objet d'un agrément entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2026, du fait de la réforme de la Taxe d'Habitation. L'effet de cette mesure ne se fera sentir qu'à moyen terme.

La cotisation au Centre National de Formation de la fonction Publique sera revalorisée du fait de la prise en charge des frais de formation des apprentis (+0.1%).

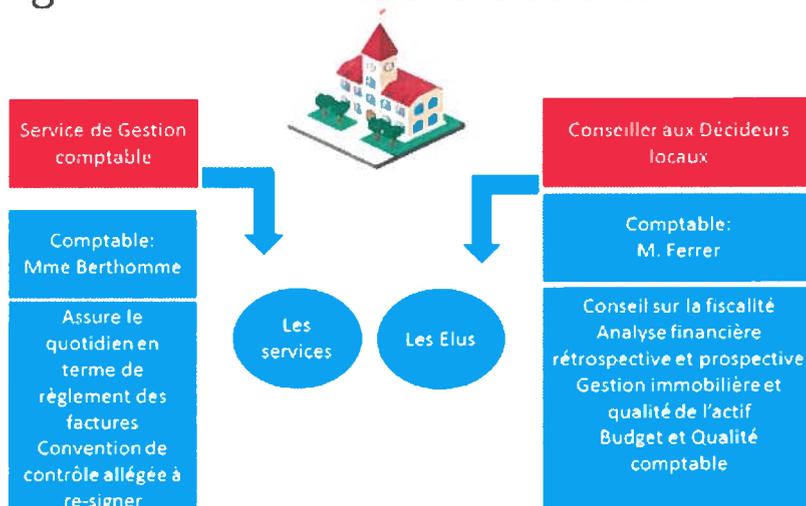
On n'annonce pas d'autres hausses de cotisation.

Depuis le 1^{er} janvier, les fonctionnaires relevant de la catégorie « C » (échelles de rémunération C1 et C2), les plus basses de la fonction publique bénéficient d'une carrière plus courte et d'un déroulement accéléré et d'une bonification exceptionnelle d'un an. Le classement en catégorie « B » est ajusté.

AU NIVEAU COMMUNAL

L'organisation du travail sur le plan budgétaire et comptable est impacté par la réorganisation du réseau des trésoreries. Nous sommes désormais rattachés à Brive. La fermeture physique de Larche est intervenue le 26 janvier. La nouvelle organisation se structure à deux niveaux (gestion et conseil) :

Réorganisation du réseau des trésoreries



LE PERSONNEL

La COVID bouleverse le fonctionnement de la collectivité. L'impact sur le fonctionnement des services périscolaires et scolaires est très fort du fait de l'émergence du variant omicron. On a pu compter jusqu'à près de 20% de l'effectif de la collectivité en situation d'isolement du fait du virus. Les effectifs scolaires ont pu être réduits de plus de 30%. Des fermetures de classes ont dû être mises en œuvre.

La polyvalence des personnels a permis d'assurer une continuité du service, mais l'épuisement est patent. Les remontées d'information sur les effectifs en restauration scolaire ont été parfois aléatoires. Elles ont conduit à des ajustements au jour le jour préjudiciable à la rationalité des commandes de denrées.

Durant l'année 2021, on a pu constater :

- Un départ en retraite sur le service technique. Son remplacement avait été anticipé.
- Un agent en arrêt maladie sur le pôle scolaire à Bernou avec un risque invalidant, remplacé par un CDD.
- Un agent placé en maladie de longue durée sur le pôle administratif remplacé par une réorganisation interne et
- Le recrutement d'un Contrat PEC en polyvalence avec le pôle scolaire.
- La prise en charge par la commune de l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur le temps périscolaire (AESH).

Malgré ces événements, les dépenses moyennes de personnel ramenées au budget de fonctionnement sont parfaitement maîtrisées et même en légère baisse comme suit :

Années	Section de fonctionnement	Chapitre 12 – Personnel	%
2019	3 478 465.59	1 846 280.78	53,0
2020	3 377 987.54	1 865 801.42	55,2
2021	3 522 202.50	1 891 412.35	53,7

Pour 2022, outre la revalorisation de la catégorie « C » » décrite plus haut, il est envisageable :

- une mise à la retraite d'office pour incapacité sur le pôle scolaire,
- un départ en retraite (en toute fin d'année) sur le pôle scolaire,
- la souscription d'un deuxième contrat PEC en soutien sur le pôle scolaire.

La commune comptera donc 5 agents en contrat à durée déterminée + 2 contrat PEC.

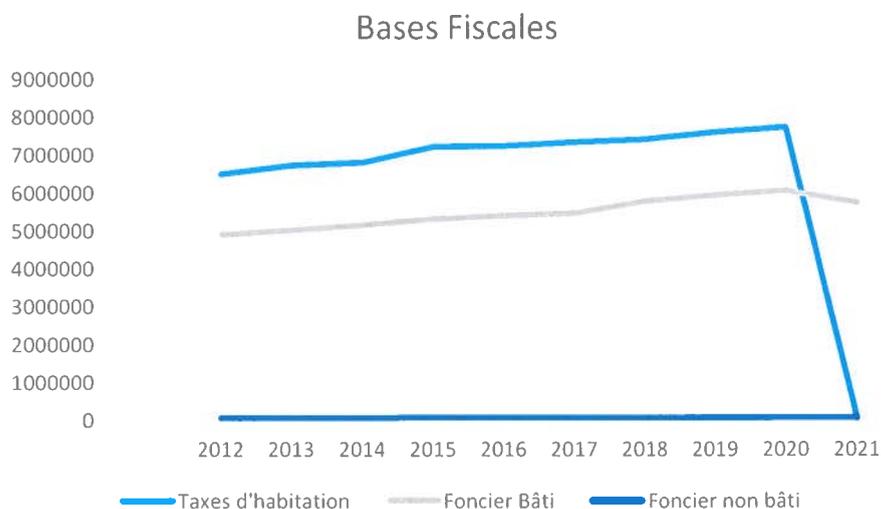
Le nombre de titulaire au 31 décembre 2021 est de 43.

On peut envisager une promotion en catégorie « B » suite au passage du concours de rédacteur par un agent du pôle administratif.

Au-delà de la crise sanitaire, le changement du serveur en cours d'année pourra être l'occasion de lancer une concertation avec les agents du pôle administratif pour élaborer un protocole de télétravail à soumettre au comité social territorial. Le nouveau serveur permettra en effet, de bénéficier de liaisons sécurisées (VPN).

LA FISCALITE COMMUNALE

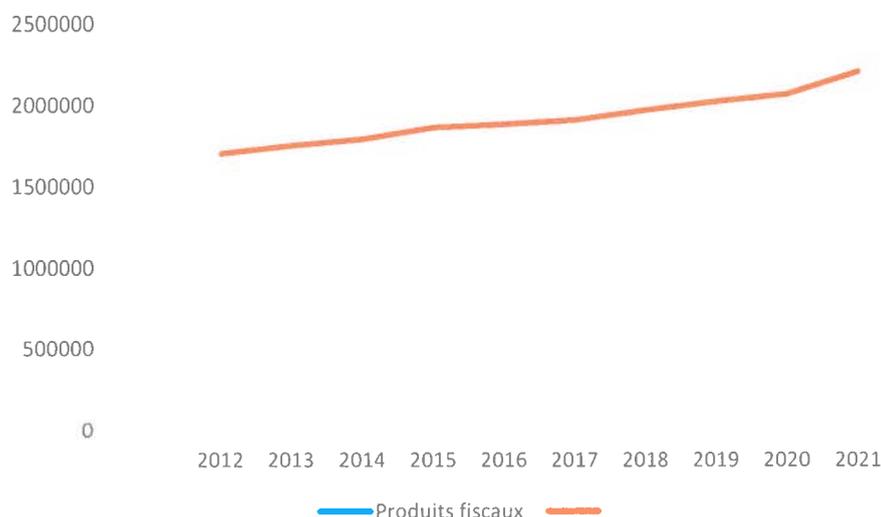
Avec la réforme de la fiscalité et en particulier la suppression de la taxe d'habitation, la comparaison de nos bases fiscales issues du tableau affiche n° 1288 est difficile car la base de taxe d'habitation ne réapparaît que pour les logements encore soumis à la taxe. Les résultats sont donc paradoxaux.



Sur ce même élément d'analyse, la base fiscale du foncier subit elle aussi une chute. On peut l'interpréter à travers l'exonération des locaux industriels désormais compensée.

Par contre, il est rassurant de voir qu'en intégrant les compensations les recettes fiscales sont confortées :

- 2020 : 2 062 931€
- 2021 : 2 203 706€



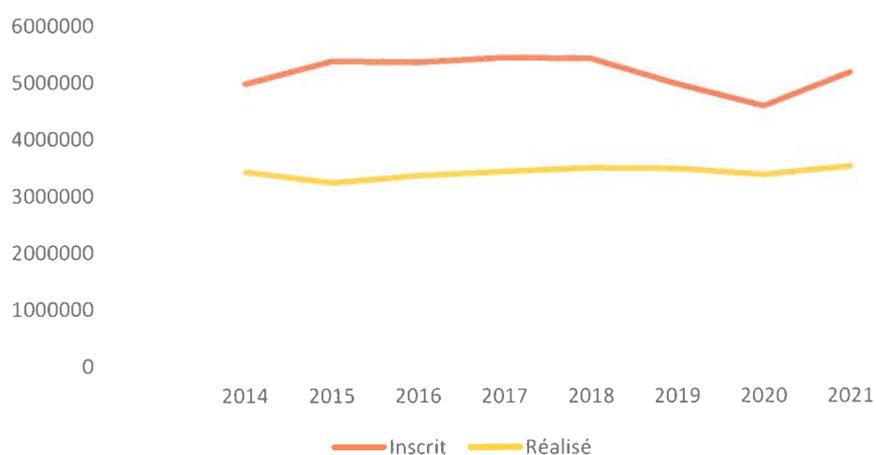
Il est bien évident que cette situation traduit une perte (certes relative) mais tout de même réelle du pouvoir de taux de la commune au profit d'attributions de compensation. Il y a une réduction de notre autonomie.

Avec l'embellie du marché de l'immobilier (71 permis délivrés en 2021), on peut constater une hausse des produits de la taxe additionnelle au droit de mutation :

Année	2018	2019	2020	2021
Produit	64 988	66 563	76 221	77 488

Dépenses de fonctionnement

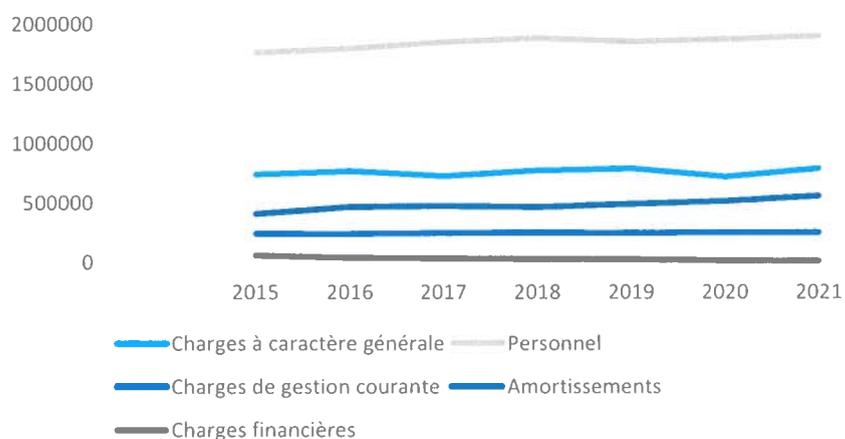
Dépenses de fonctionnement section entière



Le graph ci-dessus, montre que les dépenses de fonctionnement sont en hausse (en jaune). Nous rejoignons ainsi le niveau de 2018 (avant COVID) avec une très légère hausse de + 0.68%. Ce qui ne correspond même pas à l'inflation.

	2018	2021
Inscrit	5 425 207	5 181 504
Réalisé	3 498 278	3 522 202

Dépenses de fonctionnement indicateurs type



Le détail des grands types de dépenses de fonctionnement montre la faiblesse des charges financières, mais aussi des charges de gestion courante et des charges à caractère général qui sont parfaitement maîtrisées. L'augmentation de l'amortissement traduit aussi le dynamisme de la collectivité en matière patrimoniale. La courbe des dépenses de personnel est globalement stagnante sur les 3 dernières années. La pyramide des âges sera une opportunité en la matière.

BP 2022 : Fonctionnement 2022

	2020		2021		2022
	Inscrit	Réalisé	Inscrit	Réalisé	Inscrit
Dépenses	4 587 831⁰	3 377 987	5 181 504⁰	3 522 202	5 418 605⁰
Chap 11	1 427 347	717 726	1 977 678	781 450	878 000 besoin
Chap 12	1 936 700	1 865 801	1 955 150	1 891 412	1 960 246
Imprévues	200 000		200 000	0	200 000
Intérêts	17 500	14 576,97	9 400	9 330	6 000
Recettes	4 587 831	4 622 487	5 181 504	5 276 797	5 686 331
Impôts Taxes	3 173 064	3 209 936	3 225 543	3 170 740	3 235 543
Prod services	239 200	192 708	219 200	243 385	223 400
Résultat reporté		665 521	1 244 499		1 646 438

Sur la période décrite ci-dessus, on peut constater une baisse des impôts et taxes, l'augmentation de la recette totale est permise par les produits de services et le résultat reporté.

Les dépenses de personnels sont tenues avec + 1.3%.

Les dépenses de fonctionnement réellement engagées sont en hausse de 8.9% mais elles sont toujours en deçà de ce qu'elles étaient avant COVID :

- 2018= 824 124€
- 2021= 781 450€

La baisse des intérêts de la dette est tout aussi notable. La dette totale de la collectivité se chiffre à : 353 504€. Ce qui nous place dans une situation idéale pour aborder les gros investissements du mandat.

Le ratio recettes/charges avec le résultat reporté, permet d'envisager un résultat en progression :

En €	2020	2021
Recettes	3 956 966	4 032 29
Charges	3 377 987	3 522 202
Résultat reporté	665 521	1 244 499
Virement à l'investissement	202 540	181 450
Résultat	1 244 499	1 646 438

BP 2022 : Simulation de compte administratif

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
2020	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Total	3 377 987	4 622 487	2 289 535	2 388 967	5 667 522	7 011 454
Résultat		1 244 499		99 432		1 343 932
2021						
Total	3 522 202	5 276 797	1 662 824	1 554 667	5 185 026	6 831 465
Résultat		1 754 594	108 156			1 646 438
V*		+	-			+

Le résultat de fonctionnement progresse entre 2020 et 2021 de 32%. En 2021 l'investissement repasse en déficit à hauteur de 108 156 € ce qui est la situation normale.

L'INVESTISSEMENT

Les dépenses de l'exercice 2021 n'auront pas été impactées par la crise sanitaire.

Investissement 2021		
Budgété	Réalisé	Taux
1 713 074.89	1 264 250.53	73.80%

Le niveau des restes à réaliser « dépenses » est modéré, il est chiffré à 398 573 €. C'est un bon résultat. Les R.A.R. qui correspondent à des engagements de dépenses d'investissement non réalisés et reportés sur l'exercice suivant, se concentrent essentiellement autour de la réhabilitation de l'ensemble Teyssandier pour lequel nous venons d'obtenir le permis de construire.

Pour 2022, les dépenses nouvelles d'investissement pourraient s'établir à environ 1 631 200€ pour un total de la section de 2 029 773€.

Les engagements pluriannuels de la collectivité s'articulent autour de différents projets :

- Le PAB dont l'étude démarre et la définition va progressivement se faire en 2022,
- Le recensement des travaux envisageables sur le parc des sports suite à l'étude de faisabilité dont l'étude n'a pas pu être présentée du fait du COVID et la programmation reste elle aussi à arbitrer,
- Le programme de restructuration de l'école du bourg est lui opérationnelle avec un début des travaux pour les vacances de pâques et qui s'étaleront jusqu'en 2023 au moins.



RESTRUCTURATION ECOLE DU BOURG

• Prévisionnel Dépenses Coût total 3 470 104€

€ /TTC	2021	2022	2023	2024
Travaux		870 000	2 005 510	
Maîtrise d'œuvre	72 993.83	40 000	40 000	
Désamiantage		90 000		
Préaux				351 600
Total	72 993.83	1 000 000	2 045 510	351 600

L'année majeure sera 2023 avec + de 2Md'€ à programmer rien que sur l'école.

Les différentes demandes de subventions effectuées auprès de l'Etat (DETR et DSIL) nous laissent entrevoir une subvention globale sur 2021 et 2022 de 580 000€. Nous tenterons de nouvelles demandes sur les exercices ultérieurs (2023).

Le département avec le contrat de solidarité signé l'an dernier s'est engagé à hauteur 154 000€ sur la totalité de l'opération.

L'Agglo avec son FST nous permet d'accéder à une subvention de 30 000€/an pour ce type de travaux donc : 90 000€ sur 3 exercices.

Les certificats d'économie d'énergie sont en cours de calcul et nous avons pris rang auprès de l'organisme gestionnaire des fonds Régionaux du FEADER pour ce dossier.

L'année 2022 permettra également la mise en service d'un portail famille pour toutes les activités périscolaires. Les parents pourront via internet bénéficier d'un compte leur permettant de gérer en quelques clics les inscriptions de leurs enfants en cantine ou en garderie .

• Liste des investissements nouveaux pour 2022 :

• Travaux:

- Ecole du bourg restructuration 1^{ère} Tranche: 1 000 000€
- Revêtements annuels Routes et Trottoirs: 175 000€
- Parc de Lestrade: 90 000€
 - Agrandissement de l'aire de jeux, sécurisation du parking
- Stade
 - Main courante terrain N°2: 50 000
 - Couloir de saut et de sprint 30 000
 - Restructuration prise d'eau 15 000
 - Fermeture périphérique tranche 2022 33 000
- Square des Picadis 30 000
- Cimetière goudronnage des allées principales 31 000
- Défense incendie 5 000

- Etudes, participations, fonciers
 - Achat maison Rome 40 000
 - Etude Aménagement 11 nov, Mozart, V. Hugo 12 000
 - Affaires foncières 5000
 - Extension électrique Lot Crouzet COREB 13450
 - FDEE Picadis Mats d'éclairage 13 250

- Matériels:
 - Tondeuse « Zéro Turn » 25 000
 - Renouvellement du serveur 7 000
 - Portail Famille 16 000
 - Signalisation routière 10 000
 - Matériel 30 500

Délibération n°
2022.017

Séance du 03/03/2022
N° ordre : 02



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 20
- Excusés : 7
- Votants : 24
dont 4 pouvoirs

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	24	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

**AFFAIRES
BUDGETAIRES**

SA HLM POLYGONE
Garantie d'emprunt

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 07/03/2022

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le trois mars deux mil vingt-deux à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes sous la Présidence de Monsieur Alain LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 février 2022

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Geoffrey GIBERT, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD.

EXCUSES : Henri ROSENDO (pouvoir donné à Denis LOUBRIAT), Thierry DUPONT (pouvoir donné à Alain LAPACHERIE), Evelyne ROULEAU, Nathalie EL KEJJAOU (pouvoir donné à Dominique BORDEROLLE), Elisabeth AUGER (pouvoir donné à Marie-Paule TOURNADOUR), Sophie FAGLAIN, Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 129938 joint en annexe signé entre INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME D'HLM (emprunteur) et la Caisse des dépôts et consignations (prêteur) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 543 929 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 129938 constitué de six lignes de prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal 271 964,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.**
- **DIT que la garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.**
- **S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.**

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 3 mars 2022

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Délibération n°
2022.018

Séance du 03/03/2022
N° ordre : 03



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 20
- Excusés : 7
- Votants : 24
dont 4 pouvoirs

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	24	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

**AFFAIRES
BUDGETAIRES**

FDEE19 : participation
fiscalisée aux dépenses

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 07/03/2022

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le trois mars deux mil vingt-deux à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes sous la Présidence de Monsieur Alain LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 février 2022

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Geoffrey GIBERT, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD.

EXCUSES : Henri ROSENDO (pouvoir donné à Denis LOUBRIAT), Thierry DUPONT (pouvoir donné à Alain LAPACHERIE), Evelyne ROULEAU, Nathalie EL KEJJAOU (pouvoir donné à Dominique BORDEROLLE), Elisabeth AUGER (pouvoir donné à Marie-Paule TOURNADOUR), Sophie FAGLAIN, Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5212-20 ;

Vu que la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE) a fixé le montant pour 2022 de la participation aux dépenses du syndicat à 21 868,03 € pour la commune ;

Considérant que la mise en recouvrement de ces impôts ne peut être poursuivie que si le Conseil Municipal ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part ;

Considérant que cette participation peut être fiscalisée ou budgétisée, au libre choix du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée :

- **ACCEPTE** la participation fiscalisée aux dépenses de la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE) d'un montant de 21 868,03 € au titre de l'année 2022.
- **AUTORISE** la mise en recouvrement de cette dernière par l'intermédiaire des services fiscaux.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 3 mars 2022

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Délibération n°
2022.019

Séance du 03/03/2022
N° ordre : 04



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 20
- Excusés : 7
- Votants : 24
dont 4 pouvoirs

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	24	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

**DOMAINE ET
PATRIMOINE**

Aliénation des chemins
ruraux du château Redon
et des Baysses : appro-
bation suite à enquête
publique

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 07/03/2022

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le trois mars deux mil vingt-deux à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes sous la Présidence de Monsieur Alain LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 février 2022

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Geoffrey GIBERT, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD.

EXCUSES : Henri ROSENDO (pouvoir donné à Denis LOUBRIAT), Thierry DUPONT (pouvoir donné à Alain LAPACHERIE), Evelyne ROULEAU, Nathalie EL KEJJAOU (pouvoir donné à Dominique BORDEROLLE), Elisabeth AUGER (pouvoir donné à Marie-Paule TOURNADOUR), Sophie FAGLAIN, Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 161-1 à L. 161-13 et R. 161-1 à R. 161-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 134-1 et suivants et R. 134-3 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021.034 en date du 10 juin 2021 actant le principe d'aliénation de l'assiette du chemin rural des Baysses et de Château Redon et décidant de lancer la procédure d'enquête publique préalable ;

Vu les plans de bornage et de division réalisés par SOTEC PLANS ;

Vu les plans cadastraux représentant les emprises des chemins ruraux à céder ;

Vu les estimations des domaines en date du 17 février 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2021.091 du 24 novembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique et désignant le commissaire enquêteur ;

Vu les mesures de publicité effectuées dans deux journaux « La Montagne » et « La Vie Corrézienne », par voie d'affichage à la Mairie et sur les lieux et sur le site internet de la Commune ;

Vu le déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du 3 au 12 janvier 2022 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée normalement et conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il en résulte de ce fait que ces chemins ont cessé d'être affectés à l'usage du public ;

Considérant que ces désaffectations permettent à la commune d'envisager leurs aliénations ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur pour l'aliénation de ces chemins à titre onéreux dont les emprises seront cédées de la manière suivante :

- chemin des Baysses, d'une superficie de 898 m², cédé à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) ;
- chemin de Château Redon, 435 m² cédés à la CCAB et 533 m² cédés au SIRTOM ;

**Délibération n°
2022.019**

Séance du 03/03/2022
N° ordre : 04

Suite n° 1

Après en avoir délibéré, le conseil :

- **DECIDE** de désaffecter l'assiette du chemin rural des Baysses (898m²) et celle du chemin de Château Redon (968 m²) en vue de leurs cessions.
- **EMET**, suite à l'enquête publique, un avis favorable pour l'aliénation de l'assiette du chemin rural des Baysses et de celle de Château Redon dont les emprises seront cédées de la manière suivante :
 - 1/ Le chemin des Baysses, d'une superficie de 898 m², cédé à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) ;
 - 2/ Le Chemin de Château Redon, 435 m² cédés à la CCAB et 533 m² cédés au SIRTOM.
- **DECIDE** par conséquent de céder ces emprises au prix des estimations des domaines, à savoir :
 - 1/ Chemin des Baysses : 4 500 € soit 5 €/m² ;
 - 2/ Chemin de Château Redon : 2 900 € soit 3 €/m² (1 305 € pour la CABB et 1 599 € pour le SIRTOM).
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de ces dossiers et notamment les actes à intervenir auprès de l'Office notarial de Larche.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 3 mars 2022

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 07/03/2022

COMMUNE de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE

ENQUÊTE PUBLIQUE préalable

à l'aliénation
de deux chemins ruraux
Chemin de Château Redon & Chemin des Baysses
du

lundi 03 janvier au lundi 17 janvier 2022

RAPPORT D'ENQUÊTE

Destinataire : M. le Maire

Commissaire Enquêteur : Hélène Peyroche
Domiciliée : 4 route de Mazeix
Mazeix
19700 Lagraulière

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20220303-DL2022_019-DE
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 07/03/2022

Cadre de l'enquête :

Préambule :

Le chemin de Château Redon et le chemin des Baysses se situent sur le tracé de l'aménagement futur du site de l'accès nord à la ZAC Brive-Laroche. Ils sont situés en section ZB du cadastre.

1. **Le chemin de Château Redon** d'une superficie de 968 m² est en limite de la zone rouge du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) et de la zone économique Ue du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Pantaléon-de-Larche. Il est bordé par des terrains appartenant à la commune de Brive-la-Gaillarde, à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB), au SIRTOM de la région de Brive et à M. Alain Mazy.



Entrée du chemin de Redon vue du Chemin de la Vergne



Photo prise de l'angle du chemin de Redon vers l'entrée du Chemin de la Vergne & le SIRTOM de Brive

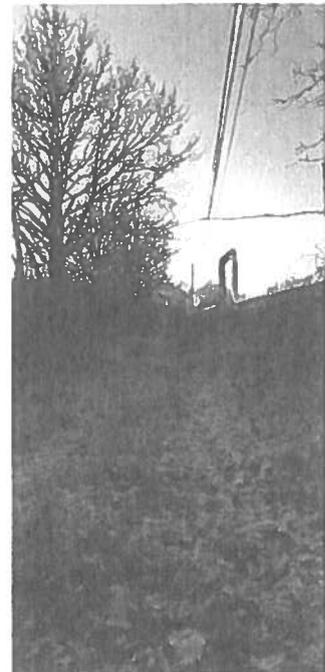


Photo prise de l'angle du chemin de Redon vers la route départementale 67

La visite des lieux m'a permis de prendre les photos ci-dessus et de constater qu'à chaque extrémité ont été implantés en travers des blocs de béton empêchant tout véhicule d'y accéder afin de limiter l'usage de ce chemin et de sécuriser son accès sur la route départementale 67. Ce chemin, d'un abord peu engageant car servant de dépôt sauvage de déchets, semble très peu emprunté et servir de raccourci entre deux zones d'activités par des piétons.

2. **Le chemin des Baysses** d'une superficie de 898 m² est bordé de chaque côté par des parcelles propriété de la commune de Brive-la-Gaillarde et enclavé au milieu des serres municipales dont l'accès est clôturé. Il se situe en pleine zone d'activités Ue du PLU de Saint-Pantaléon-de-Larche et également en limite de la zone rouge



La visite des lieux m'a permis également de prendre les photos ci-dessus et de faire le constat de la privatisation de fait de celui-ci par la commune de Brive-la-Gaillarde puisque son accès est fermé par un portail et sa sortie est supprimée puisqu'il apparaît en impasse selon le panneau implanté à son entrée, limitant ainsi un usage public.

Par contre, je n'ai pas constaté l'implantation de panneaux d'affichage sur site de l'avis de l'enquête publique côté chemin de la Vergne.

Cadre juridique :

Ces chemins ruraux relèvent du domaine privé de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche et leurs aliénations nécessitent une enquête publique.

Le conseil municipal a, par délibération n° 2021.034 du 10 juin 2021, émis un avis favorable au principe de leurs aliénations à la CABB pour le chemin des Baysses et celui de Redon pour 435 m² et au SIRTOM de la région de Brive pour 533 m².

L'enquête publique prescrite par arrêté du maire n° 2021.091 du 24 novembre 2021 vise à l'aliénation de ces chemins conformément à l'estimation du service des Domaines, à la désignation du commissaire enquêteur et au déroulement de la procédure de l'enquête publique.

Organisation de l'enquête publique :

Le dossier relatif à cette enquête publique m'a été remis le jeudi 25 novembre 2021 lors d'un entretien de présentation. Il est composé des pièces fixées par les articles R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière suivantes :

1. la délibération de mise à l'enquête,
2. une notice explicative,
3. un plan de situation,
4. un plan des lieux à une échelle lisible,

5. un document d'arpentage comportant l'indication d'une part des limites existantes des chemins, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voirie communale,
6. la liste des propriétaires des parcelles riveraines, au droit des aliénations,
7. l'avis d'enquête, affiché aux lieux concernés pour information du public,
8. les copies des publications dans la presse locale, « La Montagne » le mercredi 15 décembre 2021 et « La Vie Corrézienne » le vendredi 17 décembre 2021 et sur le site de la mairie.

Déroulé de l'enquête publique :

Elle a eu lieu du lundi 03 janvier au lundi 17 janvier 2022 inclus. Le dossier a été mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations éventuelles sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit à la mairie à l'attention du commissaire enquêteur, par la voie postale ou par messagerie internet.

J'ai pu également recevoir les personnes qui le souhaitaient lors de mes permanences, tenues à la mairie, salle du conseil municipal, le lundi 03 janvier 2022 de 14 h 30 à 17 h 00, le mercredi 12 janvier 2022 de 14 h 30 à 16 h 30 et le lundi 17 janvier 2022 de 14 h 30 à 17 h 00. Le protocole sanitaire en vigueur a été mis en œuvre.

Pour ce dossier, je n'ai reçu aucun courrier ou message internet et n'ai reçu personne lors des permanences.

J'ai clos le registre d'enquête le lundi 17 janvier à 17 h 00.

Avis du commissaire enquêteur :

Comme démontré en préambule, le chemin de Château Redon a cessé d'être affecté à l'usage du public, n'est pas régulièrement utilisé et ne satisfait pas un intérêt général ; quant à celui des Baysses, il est déjà totalement privatisé.

De plus, compte tenu de l'absence d'observations sur le registre lors du déroulé de l'enquête publique relative à l'aliénation de ceux-ci, **j'émet un avis favorable à l'aliénation du chemin rural de Château Redon d'une superficie de 968 m² au profit de la CABB pour 435 m² et pour 533 m² au profit du SIRTOM de la région de Brive et à l'aliénation du chemin des Baysses d'une superficie de 898 m² au profit de la CABB.**

Lagraulière, le 22 janvier 2022

Helène Peyroche

Délibération n°
2022.020

Séance du 03/03/2022
N° ordre : 05



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 20
- Excusés : 7
- Votants : 24
dont 4 pouvoirs

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	24	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

**DOMAINE ET
PATRIMOINE**

Aliénation d'une partie
de la voie communale
« Chemin de l'Aérodrome »
approbation suite à
enquête publique

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 07/03/2022

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le trois mars deux mil vingt-deux à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes sous la Présidence de Monsieur Alain LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 février 2022

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Geoffrey GIBERT, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD.

EXCUSES : Henri ROSENDO (pouvoir donné à Denis LOUBRIAT), Thierry DUPONT (pouvoir donné à Alain LAPACHERIE), Evelyne ROULEAU, Nathalie EL KEJJAOU (pouvoir donné à Dominique BORDEROLLE), Elisabeth AUGER (pouvoir donné à Marie-Paule TOURNADOUR), Sophie FAGLAIN, Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 161-1 à L. 161-13 et R. 161-1 à R. 161-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 134-1 et suivants et R. 134-3 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L. 141-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021.035 en date du 10 juin 2021 portant déclassement d'une portion du Chemin de l'Aérodrome en vue de son aliénation au droit du riverain, après enquête publique et autorisant le lancement de la procédure d'enquête publique préalable ;

Vu le plan cadastral représentant l'emprise de terrain à aliéner d'une superficie de 8 m² ;

Vu l'estimation des domaines réalisée fin 2019 lors de la cession d'une partie de ce chemin au profit de la SPLBA et de la S2NL dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Brive-Laroche ;

Vu le déclassement du domaine public de cette portion d'environ 8 m² ;

Vu l'arrêté n° 2021.092 du 24 novembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique et désignant le commissaire enquêteur ;

Vu les mesures de publicité effectuées dans deux journaux « La Montagne » et « La Vie Corrézienne », par voie d'affichage à la Mairie et sur les lieux et sur le site internet de la Commune ;

Vu le déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du 3 au 12 janvier 2022 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée normalement et conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il en résulte de ce fait que ces 8 m² ont cessé d'être affectés à l'usage du public et ne portent pas atteinte à la circulation publique ;

Considérant que cette désaffectation permet à la commune d'envisager son aliénation ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur pour l'aliénation de cette portion de terrain à titre onéreux au profit de la Tonnellerie SAURY ;

**Délibération n°
2022.020**

Séance du 03/03/2022
N° ordre : 05

Suite n° 1

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE de désaffecter une partie de l'assiette du chemin de l'Aérodrome représentant une superficie totale de 8 m² en vue de sa cession.**
- **EMET, suite à l'enquête publique, un avis favorable pour l'aliénation d'une partie de l'assiette du chemin de l'Aérodrome, à titre onéreux, au profit de la Tonnellerie SAURY.**
- **DECIDE par conséquent de céder cette emprise au profit de la Tonnellerie SAURY au prix de 10 € le m² soit un montant total de 80 € et précise que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.**
- **AUTORISE le Maire, en parallèle de cette affaire, à acquérir, à titre gratuit, les parcelles de terrain appartenant à la Tonnellerie SAURY référencées au cadastre Section ZA n° 450 (97 m²), 101 (14 m²), 102 (291 m²), 104 (28 m²), 105 (122 m²) et 106 (24 m²) soit une superficie totale de 576 m² afin de régulariser l'emprise réelle du chemin de l'Aérodrome. Ces emprises seront classées dans le domaine public communal et seront incorporées dans l'assiette du Chemin de l'Aérodrome. Les frais d'acte seront à la charge de la commune.**
- **AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de ces dossiers et notamment les actes à intervenir auprès de l'Office notarial de Larche.**

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 3 mars 2022

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 07/03/2022

COMMUNE de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE

ENQUÊTE PUBLIQUE préalable

à l'aliénation
d'un délaissé de la voie communale
« Chemin de l'Aérodrome »

du

lundi 03 janvier au lundi 17 janvier 2022

RAPPORT D'ENQUÊTE

Destinataire : M. le Maire

Commissaire Enquêteur : Hélène Peyroche

Domiciliée : 4 route de Mazeix

Mazeix

19700 Lagraulière

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20220303-DL2022_020-DE
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 07/03/2022

Cadre de l'enquête :

Préambule :

Une partie de la voie communale « Chemin de l'Aérodrome » a été déclassée lors d'une enquête publique fin 2019 en vue d'être cédée à la Société Publique Locale de Brive et son Agglomération (SPLBA) aux fins d'aménagement de l'accès nord de ce site et des voies internes de la ZAC Brive-Laroche.

Or, une petite portion correspondant à un délaissé situé en section ZA du cadastre, plan parcellaire DP4 et désigné provisoirement AA d'une superficie de 0a08ca, soit 8 m², non concerné par l'enquête publique susvisée, pourrait être cédé au propriétaire mitoyen de celui-ci, la société SAS Tonnellerie SAURY.



Ce délaissé n'affecte pas la fonction de desserte ou de circulation de cette zone et le propriétaire riverain précité souhaite l'acquérir.

Cadre juridique :

Ce délaissé faisait partie intégrante de la voie communale « Chemin de l'Aérodrome », donc classé dans le domaine public communal, inaliénable et imprescriptible. Il a été réglementairement déclassé et transféré dans le domaine privé de la commune par délibération du conseil municipal n° 2021.035 lors de la séance du 10 juin 2021. Cependant, son aliénation au propriétaire riverain nécessite une enquête publique.

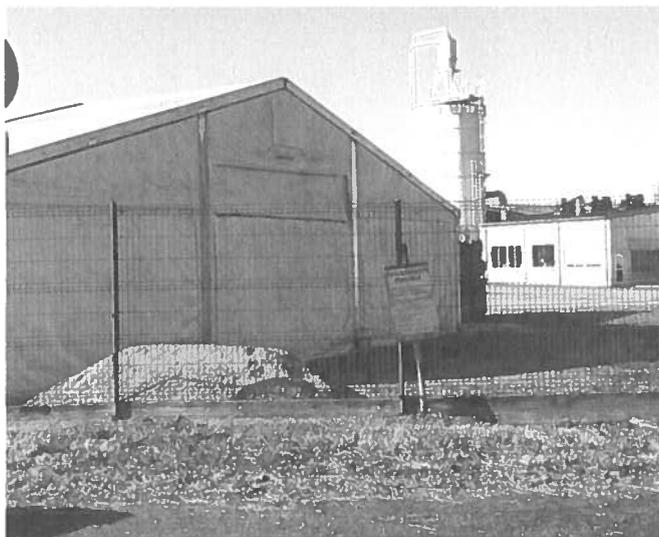
L'enquête publique prescrite par arrêté du maire n° 2021.092 du 24 novembre 2021 vise à l'aliénation de ce délaissé à la SAS Tonnellerie SAURY conformément à l'estimation du service des Domaines, à la désignation du commissaire enquêteur et au déroulement de la procédure de l'enquête publique.

Organisation de l'enquête publique :

Le dossier relatif à cette enquête publique m'a été remis le jeudi 25 novembre 2021 lors d'un entretien de présentation. Il est composé des pièces fixées par les articles R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière suivantes :

1. la délibération de mise à l'enquête,
2. une notice explicative,
3. un plan de situation,
4. un plan des lieux à une échelle lisible,
5. un document d'arpentage comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voirie communale,
6. la liste des propriétaires des parcelles riveraines, au droit des aliénations,
7. l'avis d'enquête, affiché aux lieux concernés pour information du public,
8. les copies des publications dans la presse locale, « La Montagne » le mercredi 15 décembre 2021 et « La Vie Corrézienne » le vendredi 17 décembre 2021 et sur le site de la mairie.

Je suis allée sur les lieux pour prendre des photos et constater l'implantation du panneau d'affichage sur site de l'avis de l'enquête publique.



Déroulé de l'enquête publique :

Elle a eu lieu du lundi 03 janvier au lundi 17 janvier 2022 inclus. Le dossier a été mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations éventuelles sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit à la mairie à l'attention du commissaire enquêteur, par la voie postale ou par messagerie internet.

J'ai pu également recevoir les personnes qui le souhaitent lors de mes permanences, à la mairie, salle du conseil municipal, le lundi 03 janvier 2022 de 14 h 30 à 17 h

Accusé de réception en préfecture
019-24-9322004-2022-0309-D-2022-02155
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 07/03/2022

00, le mercredi 12 janvier 2022 de 14 h 30 à 16 h 30 et le lundi 17 janvier 2022 de 14 h 30 à 17 h 00. Le protocole sanitaire en vigueur a été mis en œuvre.

Pour ce dossier, je n'ai reçu aucun courrier ou message internet et n'ai reçu personne lors des permanences.

J'ai clos le registre d'enquête le lundi 17 janvier à 17 h 00.

Avis du commissaire enquêteur :

La parcelle, objet de l'enquête publique, cadastrée section ZA n° provisoire AA pour 0,08 centiare, soit 08 m², peut être aliénée au profit du propriétaire riverain, la SAS Tonnellerie SAURY car celle-ci n'affectera pas la circulation générale de cette zone. De plus, compte tenu de l'absence d'observations sur le registre lors du déroulé de l'enquête publique relative à l'aliénation de cette parcelle, j'émet un avis favorable à son aliénation à la SAS Tonnellerie SAURY.

Lagraulière, le 21 janvier 2022

Hélène Peyroche

Délibération n°
2022.021

Séance du 03/03/2022
N° ordre : 06



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 20
- Excusés : 7
- Votants : 24
dont 4 pouvoirs

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	24	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

**DOMAINE ET
PATRIMOINE**

Aliénation d'une partie de
la voie communale
« Rue de la Nadalie » :
approbation suite à
enquête publique

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 07/03/2022

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le trois mars deux mil vingt-deux à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes sous la Présidence de Monsieur Alain LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 février 2022

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Geoffrey GIBERT, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD.

EXCUSES : Henri ROSENDO (pouvoir donné à Denis LOUBRIAT), Thierry DUPONT (pouvoir donné à Alain LAPACHERIE), Evelyne ROULEAU, Nathalie EL KEJJAOU (pouvoir donné à Dominique BORDEROLLE), Elisabeth AUGER (pouvoir donné à Marie-Paule TOURNADOUR), Sophie FAGLAIN, Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 161-1 à L. 161-13 et R. 161-1 à R. 161-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 134-1 et suivants et R. 134-3 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L. 141-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021.065 en date du 18 novembre 2021 portant déclassement d'une bande de la rue de la Nadalie en vue de son aliénation au droit du riverain, après enquête publique et autorisant le lancement de la procédure d'enquête publique préalable ;

Vu l'extrait cadastral représentant l'emprise de terrain à aliéner d'une superficie de 187 m² ;

Vu l'estimation des domaines en date du 26 novembre 2021 ;

Vu le déclassement du domaine public de cette bande de terrain de 187 m² ;

Vu l'arrêté n° 2021.093 du 24 novembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique et désignant le commissaire enquêteur ;

Vu les mesures de publicité effectuées dans deux journaux « La Montagne » et « La Vie Corrézienne », par voie d'affichage à la Mairie et sur les lieux et sur le site internet de la Commune ;

Vu le déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du 3 au 12 janvier 2022 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée normalement et conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il en résulte de ce fait que ces 187 m² ont cessé d'être affectés à l'usage du public et ne portent pas atteinte à la circulation publique ;

Considérant que cette désaffectation permet à la commune d'envisager son aliénation ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur pour l'aliénation de cette bande de terrain à titre onéreux au profit de Madame ABADIE ;

**Délibération n°
2022.021**

Séance du 03/03/2022
N° ordre : 06

Suite n° 1

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE de désaffecter une partie de l'assiette de la rue de la Nadalie représentant une superficie totale de 187 m² en vue de sa cession.**
- **EMET, suite à l'enquête publique, un avis favorable pour l'aliénation d'une partie de l'assiette de la Rue de la Natalie, à titre onéreux, au profit de la Madame ABADIE.**
- **DECIDE par conséquent de céder cette emprise au profit de Madame ABADIE au prix de l'estimation des domaines 2 € le m² soit un montant total de 374 € et précise que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.**
- **AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de ce dossier et notamment l'acte à intervenir auprès de l'Office notarial de Larche.**

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 3 mars 2022

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 07/03/2022

COMMUNE de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE

ENQUÊTE PUBLIQUE préalable

à l'aliénation
d'un délaissé de la voie communale
« Rue de la Nadalie »

du

lundi 03 janvier au lundi 17 janvier 2022

RAPPORT D'ENQUÊTE

Destinataire : M. le Maire

Commissaire Enquêteur : Hélène Peyroche

Domiciliée : 4 route de Mazeix

Mazeix

19700 Lagraulière

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20220303-DL2022_021-DE
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 07/03/2022

Cadre de l'enquête :

Préambule :

L'habitation de Mme Alexandrine ABADIE se situe à La Nadalie en zone d'assainissement non collectif et en zone Uc du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), zone urbaine peu dense à vocation principale d'habitat (village).



Mme Alexandrine ABADIE a informé le Maire, lors d'un rendez-vous, qu'il lui était impossible de faire fonctionner son système d'assainissement autonome ancien de son habitation en raison d'une conception non adaptée à un usage quotidien de celui-ci. Cette installation non-conforme se traduit par des débordements réguliers et fréquents de la fosse septique et la nécessité de faire intervenir une entreprise pour éviter des nuisances de salubrité et d'hygiène. Elle fait part que la mise en conformité de son assainissement ne peut se réaliser sur sa propriété.

Le maire, en sa qualité de chef des services publics municipaux, est responsable du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Il lui a donc délivré une autorisation pour lui permettre d'effectuer ses travaux sur une propriété publique, un délaissé de la voie communale La Nadalie, qui jouxte sa maison d'habitation. Cette autorisation délivrée de manière exceptionnelle et dans l'urgence pour régler le problème de salubrité doit être régularisée par l'achat de cette portion de terrain public après enquête publique.



Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20220303-DL2022_021-DE
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 07/03/2022

Ce délaissé n'affecte pas la fonction de desserte ou de circulation de cette zone et Mme ABADIE s'est engagée auprès de la commune à acquérir ce délaissé par courrier du 5 octobre 2021.

Cadre juridique :

Le maire reste seul titulaire du pouvoir de police municipale sur le territoire de la commune. « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature... » (Article L.2212-2 du CGCT).

Ainsi, le maire est tenu d'intervenir lorsque le fonctionnement d'une installation d'assainissement autonome est susceptible de porter atteinte à la salubrité publique ou de provoquer une pollution du milieu récepteur des effluents, même si la commune a transféré sa compétence en matière d'assainissement non collectif à un EPCI (**CAA Douai, 26 avril 2016, n° 15DA01398**). A défaut, la responsabilité de la commune peut être engagée (**CE, 27 juillet 2015, Cne d'Hébuterne, n° 367484**).

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées non conformes si elles ne respectent pas, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2012 (Arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (NOR: DEVL1205608A). Les installations à réhabiliter sont « *les installations existantes qui sont remises à l'état neuf en conformité avec les règles techniques les plus récentes* », selon le guide « La commune et l'assainissement non collectif », rédigé par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies.

La présente enquête publique concerne un délaissé qui faisait partie intégrante de la voie communale « rue de la Nadalie », donc classé dans le domaine public communal, inaliénable et imprescriptible. Ce terrain, sur lequel les travaux d'installation de la fosse septique et de ses équipements annexes ont été réalisés, a été réglementairement déclassé et transféré dans le domaine privé de la commune par délibération du conseil municipal n° 2021.065 lors de la séance du 18 novembre 2021 afin d'être cédé à Mme ABADIE.

Cette aliénation se fera selon l'avis du Domaine sur la valeur vénale du terrain établi le 26 novembre 2021 et le plan de bornage établi par SOTEC PLANS lors d'une réunion de division et de délimitation. Celle-ci a eu lieu sur place le mercredi 22 décembre 2021 avec les différents propriétaires riverains, régulièrement convoqués par courrier du 13 décembre 2021, soit la commune représentée par le Maire pour le domaine public, M. Dominique VALEILLE et Mme Christel VALEILLE propriétaires de la parcelle cadastrée section AN n° 186 et Mmes Alexandrine et Anny ABADIE propriétaires de la parcelle cadastrée section AN n° 37.

L'enquête publique prescrite par arrêté du maire n° 2021.093 du 24 novembre 2021 vise à l'aliénation de ce délaissé à Mme ABADIE conformément à l'estimation du service des Domaines, à la désignation du commissaire enquêteur et au déroulement de la procédure de l'enquête publique.

Organisation de l'enquête publique :

Le dossier relatif à cette enquête publique m'a été remis le jeudi 25 novembre 2021 lors d'un entretien de présentation. Il est composé des pièces fixées par les articles R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière suivantes :

1. la délibération de mise à l'enquête,
2. une notice explicative,
3. un plan de situation,
4. un plan des lieux à une échelle lisible,
5. un document d'arpentage comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voirie communale,
6. la liste des propriétaires des parcelles riveraines, au droit des aliénations,
7. l'avis d'enquête, affiché aux lieux concernés pour information du public,
8. les copies des publications dans la presse locale, « La Montagne » le mercredi 15 décembre 2021 et « La Vie Corrézienne » le vendredi 17 décembre 2021 et sur le site de la mairie.

Je suis allée sur les lieux pour prendre des photos et constater l'implantation du panneau d'affichage sur site de l'avis de l'enquête publique.

Déroulé de l'enquête publique :

Elle a eu lieu du lundi 03 janvier au lundi 17 janvier 2022 inclus. Le dossier a été mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations éventuelles sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit à la mairie à l'attention du commissaire enquêteur, par la voie postale ou par messagerie internet.

J'ai pu également recevoir les personnes qui le souhaitent lors de mes permanences, tenues à la mairie, salle du conseil municipal, le lundi 03 janvier 2022 de 14 h 30 à 17 h 00, le mercredi 12 janvier 2022 de 14 h 30 à 16 h 30 et le lundi 17 janvier 2022 de 14 h 30 à 17 h 00. Le protocole sanitaire en vigueur a été mis en œuvre.

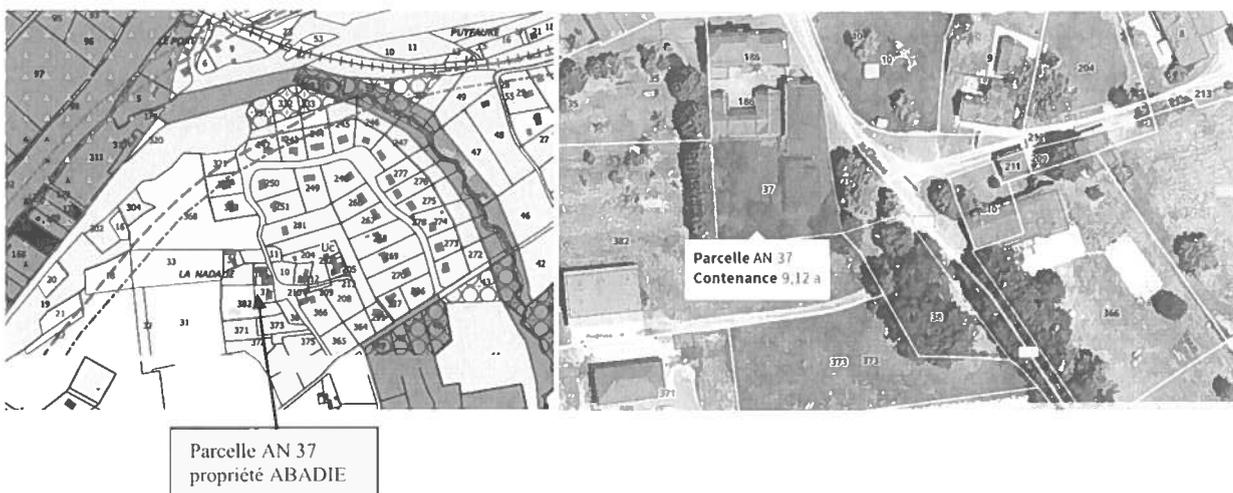
Pour ce dossier, quatre personnes sont venues lors de mes permanences et ont inscrit des remarques sur le registre d'enquête publique dont Mme ABADIE. Elle note sa volonté d'acheter la parcelle devant sa maison suite aux travaux d'installation en urgence de sa fosse septique. Deux autres voisins, M. GRANET le 03 janvier et Mme KIEFFER le 12 janvier, ont fait part de leur avis favorable à la demande de Mme ABADIE.

Un voisin également, M. GERAUD, a pris connaissance le 05 janvier du dossier d'enquête et est venu lors d'une permanence exprimer ses remarques. Il m'a aussi adressé une lettre le 14 janvier 2022 faisant état d'observations, de questions et demandes auxquelles je vais répondre ci-après. Toutefois, il mentionne en préalable que « **personne ne peut contester à la famille Abadie d'avoir un assainissement aux normes y compris si des obstacles techniques imposent l'aliénation d'un délaissé de voirie** ».

- Il fait tout d'abord observer que les travaux d'assainissement se sont déroulés sur le domaine public avant la procédure d'ouverture de l'enquête publique et sans aucune information du voisinage.

Sur ce point, je rappelle, comme mentionné ci-dessus dans le chapitre sur le « cadre juridique », que le maire est tenu d'intervenir lorsque le fonctionnement d'une installation d'assainissement autonome est susceptible de porter atteinte à la salubrité publique ou de provoquer une pollution du milieu récepteur des effluents. Cette installation a été réalisée dans l'urgence avec l'accord du Maire et l'engagement écrit de Mme ABADIE d'acquiescer la parcelle support des travaux. Par ailleurs, les voisins à proximité immédiate de ce délaissé de voirie et de la propriété de Mme ABADIE, M. et Mme VALEILLE, ont été destinataire d'un courrier du 13 décembre 2021 du Cabinet SOTEC PLANS les informant d'une réunion sur place le mercredi 22 décembre 2021 à 9 h 00 afin de procéder à la délimitation et au bornage d'une partie du domaine public situé 340, rue de la Nadalie en vue de son aliénation.

- Il s'interroge sur le plan technique, pourquoi cet assainissement ne s'est pas fait sur la propriété de Mme ABADIE et où se fait l'évacuation des effluents traités.



Sur cet extrait du plan de zonage du PLU et de la carte interactive du Cadastre, je constate que la parcelle AN 37, propriété de Mme ABADIE, d'une superficie de 912 m² bâtiments inclus présente un terrain plutôt restreint pour y installer un assainissement autonome qui doit mobiliser au minimum 200 m² selon les normes techniques en vigueur, sachant qu'il y existe une installation obsolète et que certaines communes refusent de délivrer un certificat d'urbanisme si la surface du terrain à construire est inférieure à 1000 m².

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20220303-DL2022_021-DE
Date de récépissé : 07/03/2022

le **propriétaire** qui est intervenu a installé un assainissement autonome « **filère coco 5 EH sortie haute** ». Le traitement se fait par des bactéries aérobies fixées sur un média

filtrant naturel composé de fragments de coco. Ce filtre, dans sa version sortie haute, est équipé d'une pompe de relevage (attention ce n'est pas une pompe de refoulement). Cette filière convient parfaitement pour un usage en résidence principale comme en résidence secondaire. La charge admissible correspond à 5 Équivalents Habitants (5 EH), soit 5 pièces principales.

En ce qui concerne l'évacuation, elle a été raccordée sur une canalisation existante d'eaux pluviales qui passe sous la voie publique implantée selon la pente naturelle vers la gauche en direction de la route nationale.



Cette installation a dû faire l'objet de contrôles réglementaires de la part du SPANC, notamment à la fin des travaux, a dû être effectué un contrôle de bonne exécution de celle-ci lors d'une visite sur le chantier avant le remblayage.

- M. GERAUD fait état également d'une anomalie procédurale sur les visas de l'arrêté du Maire n° 2021.093 du 24 novembre 2021 relatif à l'ouverture de l'enquête publique concernant l'aliénation d'une partie de la voie communale « rue de la Nadalie ».

Ce visa fait référence de manière erronée à une délibération du conseil municipal n° 2021.035 du 10 juin 2021 concernant effectivement la procédure du délaissé du chemin de l'aérodrome, alors que c'est la délibération n° 2021.065 du 18 novembre 2021 qui aurait dû être mentionnée. Une erreur de copié/collé qui ne peut être assimilée à un vice de forme car elle n'affecte pas le fond de l'acte puisque l'objet de la délibération est correctement formulé en mentionnant l'aliénation d'une partie de la voie communale « rue de la Nadalie » et décidant de lancer la procédure d'enquête publique préalable.

- Il demande également à bénéficier de la même procédure pour l'acquisition du délaissé de voirie à proximité de sa propriété et suggère de l'étendre également aux autres propriétés proches. Il fait mention d'une zone en face de sa maison 17 impasse du relais et le long de la parcelle AN 10 et précise qu'il souhaite se porter acquéreur de ces quelques mètres carrés au prix des Domaines.

Effectivement, cette procédure d'aliénation de délaissés de voirie pourrait être mise en œuvre pour les parties de terrains jouxtant certaines propriétés de la Nadalie, comme on peut le voir sur les photos ci-dessous.

Délaissé à proximité de la propriété GERAUD



Délaissé à proximité de la propriété KIEFFER



- Enfin, M. GERAUD rappelle la demande conjointe de riverains, faite par courrier du 6 décembre 2021, de mettre en œuvre la procédure de déclassement et de cession des biens de section, parcelles AN 11 et AN 38.

Cette procédure ne concerne pas ce dossier d'enquête publique, aussi je ne ferai pas de commentaires. Toutefois, j'essaierai d'apporter une réponse sur la procédure éventuelle à mettre en œuvre et la transmettrai à la mairie.

J'ai clos le registre d'enquête le lundi 17 janvier à 17 h 00.

Avis du commissaire enquêteur :

Le délaissé de la voie communale La Nadalie, objet de l'enquête publique, peut être aliéné au profit du propriétaire riverain, Mme ABADIE, car celle-ci n'affectera pas la circulation générale de cette zone. De plus, les observations portées sur le registre lors du déroulé de l'enquête publique relative à l'aliénation de cette parcelle sont favorables, et, M. GERAUD n'en conteste pas le bien fondé dans son courrier du 14 janvier 2022, inclus au registre d'enquête publique.

Aussi, j'émet un avis favorable à l'aliénation de ce délaissé à Mme ABADIE.

Lagraulière, le 17 février 2022

Hélène Peyroche

Délibération n°
2022.022

Séance du 03/03/2022
N° ordre : 07



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 20
- Excusés : 7
- Votants : 24
dont 4 pouvoirs

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	24	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

ACTION EN JUSTICE

Affaire SIORAT
PASCUAL

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 07/03/2022

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le trois mars deux mil vingt-deux à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes sous la Présidence de Monsieur Alain LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 février 2022

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Geoffrey GIBERT, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD.

EXCUSES : Henri ROSENDO (pouvoir donné à Denis LOUBRIAT), Thierry DUPONT (pouvoir donné à Alain LAPACHERIE), Evelyne ROULEAU, Nathalie EL KEJJAOU (pouvoir donné à Dominique BORDEROLLE), Elisabeth AUGER (pouvoir donné à Marie-Paule TOURNADOUR), Sophie FAGLAIN, Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la requête présentée au Tribunal Administratif de Limoges par Madame Corinne SIORAT PASCUAL, en date du 18 janvier 2022 référencée 2200081-2, contre la délibération du Conseil Municipal de Saint-Pantaléon-de-Larche du 18 novembre 2021, publié le 19 novembre 2021, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire ;

Entendu l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE le Maire à ester en justice dans l'affaire qui oppose la commune à Madame Corinne SIORAT PASCUAL au sujet du Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération du 18 novembre 2021.**
- **DÉSIGNE Maître Eric DIAS en qualité d'avocat pour représenter la commune dans cette affaire.**
- **AUTORISE le Maire à signer une convention d'honoraires avec la société d'avocats GOUT DIAS Associés et tous documents nécessaires à la conclusion de ce dossier.**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.**

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 3 mars 2022

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Délibération n°
2022.023

Séance du 03/03/2022
N° ordre : 08



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 20
- Excusés : 7
- Votants : 24
dont 4 pouvoirs

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	24	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

AFFAIRES DIVERSES

Révision schéma
départemental d'accueil
et d'habitat des gens
du voyage – Avis du
Conseil Municipal

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 07/03/2022

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le trois mars deux mil vingt-deux à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes sous la Présidence de Monsieur Alain LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 février 2022

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Geoffrey GIBERT, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD.

EXCUSES : Henri ROSENDO (pouvoir donné à Denis LOUBRIAT), Thierry DUPONT (pouvoir donné à Alain LAPACHERIE), Evelyne ROULEAU, Nathalie EL KEJJAOU (pouvoir donné à Dominique BORDEROLLE), Elisabeth AUGER (pouvoir donné à Marie-Paule TOURNADOUR), Sophie FAGLAIN, Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la révision 2020-2026 du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, approuvée à l'unanimité, lors de la dernière commission consultative départementale des gens du voyage qui s'est tenue le 10 décembre 2021 au sein de la cité administrative de Tulle, sous la présidence du secrétaire général de la préfecture ;

Considérant que le conseil municipal doit émettre un avis au sujet de ce schéma révisé ;

Considérant les éléments contenus dans ce schéma ;

Entendu l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE de rendre un avis favorable sous réserve de :**
 - **La création d'une aire de grand passage conforme au décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 dont la création devra être sanctionnée par une échéance de réalisation,**
 - **Que dans cette période intermédiaire, le site provisoire de Saint Pantaléon-de-Larche bénéficie :**
 - **D'un nettoyage régulier et d'une attention particulière quant à l'évacuation des ordures ménagères et des encombrants,**
 - **Que ce nettoyage soit élargi aux abords immédiats de l'aire notamment les berges de la Vézère et la voie verte,**
 - **Que la commune soit informée du calendrier d'occupation de l'aire.**

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 3 mars 2022

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Délibération n°
2022.024

Séance du 03/03/2022
N° ordre : 09



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 20
- Excusés : 7
- Votants : 24
dont 4 pouvoirs

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	24	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

AFFAIRES DIVERSES

Agrandissement des
jardins familiaux
Contrat de location et
règlement intérieur

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 07/03/2022

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le trois mars deux mil vingt-deux à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes sous la Présidence de Monsieur Alain LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 février 2022

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Geoffrey GIBERT, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD.

EXCUSES : Henri ROSENDO (pouvoir donné à Denis LOUBRIAT), Thierry DUPONT (pouvoir donné à Alain LAPACHERIE), Evelyne ROULEAU, Nathalie EL KEJJAOU (pouvoir donné à Dominique BORDEROLLE), Elisabeth AUGER (pouvoir donné à Marie-Paule TOURNADOUR), Sophie FAGLAIN, Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2013.027 du 14 mars 2013 adoptant le projet de contrat de location et règlement relatifs aux jardins familiaux ;

Considérant que dans le cadre de l'agrandissement de ces jardins familiaux, il est nécessaire de mettre à jour les modalités d'attributions, les conditions d'utilisation et le coût de location ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte le projet de contrat de location et règlement intérieur relatif aux jardins familiaux, comme annexé à la présente.**
- **INDIQUE que ces jardins familiaux sont attribués uniquement aux Saint-Pantaléonnais ; que chaque locataire ne peut se voir attribuer qu'un seul et unique jardin ; que chaque locataire supporte les réparations locatives et les travaux ordinaires d'entretien et notamment le coût de l'abonnement du compteur d'eau et des consommations répartis de façon égale et proratisée sur le nombre de jardiniers utilisateurs.**
- **FIXE le loyer forfaitaire annuel à 15 €.**
- **AUTORISE le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la recherche d'occupant et de signer tous les contrats de location correspondants.**

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 3 mars 2022

Le Maire,



Alain LAPACHERIE



LES JARDINS DE SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
CONTRAT DE LOCATION ET REGLEMENT INTERIEUR

Entre les soussignés :

La commune de Saint-Pantaléon-de-Larche
représentée par Alain LAPACHERIE, Maire,
agissant aux présentes en vertu d'une délibération du

Et :

Le locataire/jardinier,
M _____,
domicilié _____ à Saint-Pantaléon-de-Larche

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La commune de Saint-Pantaléon-de-Larche a décidé la création de jardins familiaux dans le Bourg sur une fraction de la parcelle AO 49.

Chacun des lots numérotés selon plan annexé est destiné à être attribué à un locataire qui s'engage à observer les charges et conditions des présentes.

ARTICLE 1 : ATTRIBUTION DES JARDINS

Les jardins sont attribués exclusivement aux personnes habitant la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche. En cas de domicile à l'extérieur de Saint-Pantaléon-de-Larche, le bénéficiaire est dans l'obligation d'en informer la commune qui décidera des modalités de reprise du jardin en vue d'une nouvelle attribution.

A compter du 1^{er} janvier 2022, chaque locataire ne peut se voir attribuer qu'un seul et unique jardin.

MAIRIE DE SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE – 2 PLACE DU GENERAL COULOUY – 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE

Accusé de réception en préfecture 019-211922901-20220303-DL2022_024-DE 05 55 86 83 51 - 05 55 87 59 12 – EMAIL MAIRIE.ST.PANTALEON@ORANGE.FR
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 07/03/2022

Au moment de la signature des présentes, le bénéficiaire doit présenter une attestation d'assurance familiale les couvrant de leur responsabilité civile contre tous accidents et sinistres susceptibles d'intervenir vis-à-vis des tiers, imputables soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres de leur famille fréquentant les jardins familiaux.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU JARDIN ATTRIBUE

La location porte sur la parcelle de terre ci-dessous désignée :

- sise au lieu-dit : Le Bourg
- d'une superficie d'environ : ____ m2
- et référencée n° ____, telle qu'elle figure sur le plan annexé aux présentes.

Chaque locataire pourra bénéficier d'un stockage pour ses outils et son petit matériel dans le box aménagé dans la cave de l'ancien Presbytère.

Ce stockage est strictement limité au petit matériel de jardin (outillage à mains) aucune substance phytosanitaire corrosive, fermentescible, ou inflammable n'y est autorisée.

ARTICLE 3 : LOYER

La présente location est consentie moyennant un loyer fixé, et le cas échéant revalorisé par délibération du Conseil Municipal. Les prix sont établis de façon forfaitaire à 15 Euros.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA LOCATION

La location est consentie pour une durée d'une année à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction.

Le locataire et la commune auront chacun la faculté de résilier le contrat par avertissement donné par lettre recommandée, deux mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 5 : DESTINATION DU TERRAIN

La parcelle mise à disposition des locataires est aménagée en jardin familial ; le locataire jouira en bon jardinier de sa parcelle dans sa consistance au moment de l'attribution et il ne pourra en modifier les dispositions ni réaliser d'installation nouvelle sans y avoir été expressément autorisé par écrit par la commune, sous peine de révocation immédiate du présent accord et sans préjudice d'un recours en dommages-intérêts.

Il est notamment interdit de façon formelle :

- d'y aménager des constructions, les haies, des grillages,
- d'utiliser tôles ou matériaux similaires,
- d'y exercer du commerce, d'y mettre des panneaux publicitaires,
- d'y installer une source de chaleur (bonbonne de gaz par exemple)
- d'y pratiquer l'élevage d'animaux de quelque nature que ce soit,
- les chiens ne sont pas acceptés à l'intérieur de l'enceinte,
- tous travaux de bétonnage quels qu'ils soient, par exemple en vue de la pose d'une dalle de béton, de la confection d'allées, etc, sont interdits,
- les feux, y compris l'écobuage

Mairie de Saint-Pantaleon-de-Larche – 2 Place du Général Couloumy – 19600 Saint-Pantaleon-de-Larche

Accusé de réception en préfecture 019-211922901-20220303-DL2022_024-DE 05 55 86 83 51 - 05 55 87 59 12 – EMAIL MAIRIE.ST.PANTALEON@ORANGE.FR
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 07/03/2022

ARTICLE 6 : LES PLANTATIONS

Les jardiniers pourront cultiver soit des légumes, soit des fleurs, soit des petits fruits, exclusivement pour leur consommation familiale.

Aucune vente de la production n'est autorisée.

Le jardin doit être régulièrement entretenu. Tout jardin laissé en friche pendant la période de végétation sera repris après simple mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 : JOUISSANCE DU LOT

Le locataire est tenu de veiller au bon aménagement, à la propreté et à l'entretien de la parcelle mise à sa disposition en tenant compte des autres locataires et d'une manière générale, d'en user en bon père de famille.

Chaque jardinier se chargera d'emporter à son domicile tous ses détritiques (emballages, bouteilles vides, etc ...).

La présence sur les lieux du jardin n'est autorisée que du lever au coucher du soleil.

Une clé de l'accès commun aux jardins et à la cave sera remise à chaque locataire. Il veillera à la bonne fermeture du site après son départ. L'accès aux jardins se fait par les allées exclusivement à pied. Les véhicules des jardiniers doivent être stationnés à l'extérieur sur les parkings prévus à cet effet.

ARTICLE 8 : FIN D'OCCUPATION

Le jardinier doit permettre à la commune un état des lieux.

A leur sortie, les jardiniers doivent rendre le terrain et les installations en bon état d'entretien, propres et ordonnés sans qu'ils puissent prétendre à une indemnité à quelque titre que ce soit, ni de la part de la commune, ni de l'occupant qui pourrait lui succéder.

En cas de défaillance des locataires, la commune fera exécuter les travaux de réfection nécessaires aux frais du locataire et en supplément du loyer.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Les locataires sont responsables de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de l'occupation du jardin et des activités qui y sont pratiquées.

Il incombe dès lors aux locataires de s'assurer contre les risques inconnus. La commune décline toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient survenir par inondation ou accident.

ARTICLE 10 : CHARGES – GESTION DE L'EAU

Les parcelles sont desservies par un compteur d'eau ; il appartient donc à chaque locataire de veiller à une gestion « économe » de l'eau, strictement limitée aux besoins des plantes.

Les locataires supporteront les réparations locatives et les travaux ordinaires d'entretien. Le coût de l'abonnement du compteur et des consommations d'eau seront répartis de façon égale et proratisés sur le nombre de jardiniers utilisateurs.

ARTICLE 11 : ASPECT ENVIRONNEMENTAL

Les jardins familiaux sont une composante de l'Agenda 21 de la commune. A ce titre, l'emploi de désherbant est totalement interdit et les amendements de sol doivent être les moins polluants possibles (fumier ou compost en priorité).

Le compostage des déchets de jardin pourra être réalisé en andin individuel ou à plusieurs sur l'espace dédié à cet effet.

ARTICLE 12 : ASPECT RELATIONNEL

Afin de maintenir les meilleures relations entre les jardiniers, chacun s'obligera à :

- se regrouper en association afin de développer les liens intergénérationnels, la convivialité et la mixité sociale (l'attribution des lots restera de la compétence exclusive de la commune)
- éviter toute altercation nuisible à une bonne entente
- assister aux réunions des différents jardiniers programmées le cas échéant par la commune
- permettre un accès aux scolaires et des actions pédagogiques avec les écoles communales

ARTICLE 13 : CESSION – SOUS LOCATION

Toute cession ou sous location de tout ou partie de terrain mis à la disposition du locataire est interdite sous peine de révocation de la location.

En cas d'incapacité temporaire du jardinier, celui-ci pourra se faire aider, sans que cette aide puisse se transformer en concession d'exploitation, même partielle.

ARTICLE 14 : OBSERVATIONS DES CONDITIONS DE LOCATION

Le locataire s'engage à observer scrupuleusement l'ensemble des conditions de la convention.

L'inobservation de l'une des clauses susvisées entraînera d'office la résiliation du présent accord après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours et sans que la commune n'ait à observer aucune autre condition de forme ou de fond.

Le locataire donne acte qu'il accepte le présent règlement.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, en deux exemplaires originaux,

le

Pour le locataire,

Pour la Commune,

COMMUNE DE
SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE



ARRÊTÉS DU MAIRE

25/01/2022

ARRÊTÉ DU MAIRE



Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-21-1, R.411-25.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Vu la demande de l'entreprise AS RESEAUX TP, 27 Avenue du 15 Août 1944 à Malemort (19360).

Considérant que pour permettre les travaux sur des conduites d'alimentation téléphonie sur le territoire de la commune, il est nécessaire de réglementer la circulation Rue des Sabliers et d'instituer une réglementation particulière par mesure de sécurité.

Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

**Réglementation tempo-
raire de la circulation :**
Rue des Sabliers

Travaux effectués
par Ent. AS RESEAUX
TP

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la circulation de tous les véhicules s'effectuera sur la rue des Sabliers au droit du chantier avec un rétrécissement de chaussée nécessitant un alternat par panneau et une limitation de vitesse à 30 km/h du 31 janvier 2022 au 14 février 2022 inclus.

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Gendarmerie de LARCHE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune,
- Entreprise AS RESEAUX TP.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 25 janvier 2022,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 25/01/2022

25/01/2022

ARRÊTÉ DU MAIRE



Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-21-1, R.411-25.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Vu la demande de l'entreprise FREYSSINET TP, Impasse de l'industrie à malemort (19360).

Considérant que pour permettre la pose d'une chambre télécom et conduite d'alimentation téléphonie sur le territoire de la commune, il est nécessaire de réglementer la circulation Impasse des Fontainiers et d'instituer une réglementation particulière par mesure de sécurité.

Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

Réglementation tempo-
raire de la circulation :
Impasse des Fontainiers

Travaux effectués
par Ent. FREYSSINET
TP

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la circulation de tous les véhicules s'effectuera sur l'Impasse des Fontainiers au droit du chantier avec un rétrécissement de chaussée nécessitant un alternat sans panneau et une limitation de vitesse à 30 km/h du 25 janvier 2022 au 04 février 2022 inclus.

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Gendarmerie de LANCHE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune,
- Entreprise FREYSSINET TP.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 25 janvier 2022,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 25/01/2022

25/01/2022

suite

Article 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront verbalisés conformément à l'article R 610-5 du code pénal et ceux du décret s'y rapportant et à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalétique matérialisant la zone non-fumeur.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur l'Adjudant-chef, commandant de la Brigade de Gendarmerie de Larche, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 25 janvier 2022

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage :2501/2022

31/01/2022

ARRÊTÉ DU MAIRE



Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

Réglementation tempo-
raire de la circulation :
Rue des Picadis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-21-1, R.411-25.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Vu le courrier de l'entreprise SNCF Réseau, Avenue Jean Jaurès à Brive (19100), indiquant que lors de la surveillance de la tranchée sur la ligne Coutras à Tulle au km 141.950, il a été constaté une dégradation significative de la tranchée.

Considérant que pour diminuer le risque sur la circulation routière sur le territoire de la commune, il est nécessaire de réglementer la circulation Rue des Picadis et d'instituer une réglementation particulière par mesure de sécurité.

ARRÊTE

Article 1 – La circulation de tous les véhicules sera interdite, sauf riverain, services publics et desserte locale, sur la rue des Picadis du 31 janvier 2022 au 25 mars 2022 inclus. Durant cette période, le stationnement de tous véhicules est interdit au droit du chantier.

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes et sera mise en place par la cellule voirie de la Mairie.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Gendarmerie de LANCHE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune,
- Entreprise SNCF Réseau.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 31 janvier 2022,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 31/01/2022

01/02/2022

ARRÊTÉ DU MAIRE



Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-21-1, R.411-25.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Vu la demande de l'entreprise Miane et Vinatier, Rue Freyssinet à Brive (19100).

Considérant que pour permettre des travaux sur le réseau électrique Rue des Planteurs.

Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

Réglementation tempo-
raire de la circulation :
Rue des Planteurs

Travaux effectués
par l'entreprise Miane et
Vinatier

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Rue des Planteurs avec un rétrécissement de chaussée ne nécessitant pas un alternat au droit et une limitation de vitesse à 30 km/h du 21 février 2022 au 25 mars 2022 inclus.

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Gendarmerie de LARCHE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune,
- L'entreprise Miane et Vinatier.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 1^{er} février 2022,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 01/02/2022

02/02/2022

ARRÊTÉ DU MAIRE



Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-21-1, R.411-25.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Vu la demande de l'entreprise PIGNOT TP, chemin de la Galive à Saint Pantaléon de Larche (19600).

Travaux effectués pour le compte de la l'Agglomération de Brive.

Considérant que pour permettre la création de branchement assainissement avenue Alexis Jaubert il est nécessaire de réglementer la circulation et d'instituer une réglementation particulière par mesure de sécurité.

Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

Réglementation tempo-
raire de la circulation :
Avenue Alexis Jaubert

Travaux effectués
par Ent. PIGNOT TP

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Avenue Alexis Jaubert avec un rétrécissement de chaussée ne nécessitant un alternat par feux au droit du chantier et une limitation de vitesse à 30 km/h du 02 février 2022 au 18 février 2022 inclus.

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Gendarmerie de LANCHE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune,
- Entreprise PIGNOT TP.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 02 février 2022,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 02/02/2022

07/02/2022

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-8 et L. 2213-1,
Vu les articles L. 310-1 à L. 310-4 du Code de commerce,
Vu la délibération du 5 novembre 2021 fixant les tarifs pour l'occupation du domaine public au 01/01/2021,
Vu la demande d'autorisation de vente de marchandises présentée par la Société OUTILLAGE de ST ETIENNE – Parc des Essarts BP 20086 – 42162 ANDREZIEUX BOUTHEON Cedex,
Considérant que les autorisations de vente au déballage ne portent pas à plus de deux mois la durée totale des ventes au déballage pratiquées par l'intéressé au cours de la présente année civile au même emplacement situé sur la commune,

ARRÊTE**OBJET :**

Autorisation de stationnement et de vente de marchandises

SOCIÉTÉ OUTILLAGE
de ST ETIENNE

- Article 1-** La Société OUTILLAGE de ST ETIENNE est autorisée à stationner et à vendre ses produits sur le parking de la Salle des Fêtes – Place du Docteur Blusson avec son camion-magasin, uniquement le samedi 12 février 2022 de 8 h à 13 h.
- Article 2-** Cette société devra justifier de son inscription au registre du commerce et avoir une assurance.
- Article 3-** L'emplacement occupé devra être tenu en constant état de propreté et l'installation ne devra occasionner aucune dégradation à la voie publique.
- Article 4 -** Cette autorisation est personnelle et ne pourra être cédée de quelque manière que ce soit. Elle n'est valable que pour les jours et horaires indiqués plus haut. De plus, elle sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.
- Article 5 -** Conformément au tarif en vigueur concernant l'occupation du domaine public, la Société OUTILLAGE de ST ETIENNE s'est acquittée par chèque du droit de stationnement qui s'élève à 32 €.
- Article 6 -** Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Gendarmerie de LARCHE,
- Société OUTILLAGE de ST ETIENNE.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 7 février 2022,

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 07/02/2022

La Première Adjointe Déléguée
Le Maire,



Alain LAPACHERIE

11/02/2022

ARRÊTÉ DU MAIRE



Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-21-1, R.411-25.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Vu la demande de l'entreprise AEL, chemin du Pouget à Saint Pantaléon de Larche (19600).

Considérant que pour permettre la réalisation d'un branchement électrique pour une habitation chemin des Guierles.

Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

**Réglementation tempo-
raire de la circulation :**
Chemin des Guierles

Travaux effectués
par l'entreprise AEL

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la circulation de tous les véhicules d'effectuera sur le chemin des Guierles avec un rétrécissement de chaussée nécessitant un alternat par feux et une limitation de vitesse à 30 km/h au droit du chantier du 17 février 2022 au 22 février 2022 inclus.

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Gendarmerie de LANCHE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune,
- L'entreprise AEL.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 11 février 2022,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 11/02/2022

21/02/2022

ARRÊTÉ DU MAIRE



Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-21-1, R.411-25.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Vu la demande de la Cellule Espaces Verts des Services Techniques Municipaux, Place du Général Couloumy à Saint Pantaléon de Larche (19600).

Considérant que pour permettre la réalisation de travaux d'élagage sur l'avenue du Général de Gaulle.

Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

**Réglementation tempo-
raire de la circulation :**
**Avenue du Général de
Gaulle**

Travaux effectués
par le Services
Techniques Municipaux

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Avenue du Général de Gaulle avec un rétrécissement de chaussée nécessitant un alternat par feu au droit et une limitation de vitesse à 30 km/h du 22 février 2022 au 25 février 2022 inclus..

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Gendarmerie de LANCHE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune,
- Les Services Techniques Municipaux.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 21 février 2022,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 21/02/2022

22/02/2022



Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

**Réglementation tempo-
raire de la circulation :
Impasse des Madeleines**

Travaux effectués
par l'entreprise SUEZ
EAU FRANCE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-21-1, R.411-25.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Vu la demande de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, 91, rue Paulin à Saint Pantaléon de Larche (19600).

Considérant que pour permettre la réalisation d'un branchement en eau potable pour une habitation impasse des madeleines.

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Impasse des Madeleines avec un rétrécissement de chaussée ne nécessitant pas un alternat au droit et une limitation de vitesse à 30 km/h du 05 mars 2022 au 07 mars 2022 inclus.

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Gendarmerie de LANCHE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune,
- L'entreprise SUEZ EAU FRANCE.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 22 février 2022,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 22/02/2022

02/03/2022

ARRÊTÉ DU MAIRE



Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-21-1, R.411-25.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée.

Vu la demande de l'entreprise SOCOTEC, 6, impasse Henry le Chatelier à Mérignac (33692).

Considérant que pour permettre la réalisation de travaux sur le réseau fibre Bordeaux-Brive.

Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

Réglementation tempo-
raire de la circulation :
Rue de la Mairie –
Avenue de Vinevialle

Travaux effectués
par l'entreprise
SOCOTEC

ARRÊTE

Article 1 – Afin de permettre la réalisation de ces travaux, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue de la Mairie et avenue de Vinevialle avec un rétrécissement de chaussée ne nécessitant pas un alternat au droit et une limitation de vitesse à 30 km/h du 14 mars 2022 au 19 mars 2022 inclus.

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle modifiée susvisée relative à la signalisation temporaire des routes et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Gendarmerie de LARCHE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune,
- L'entreprise SUEZ EAU FRANCE.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 02 mars 2022,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 02/03/2022

04/03/2022



Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

**CET ARRETE ABROGE
ET REMPLACE
L'ARRETE N°2022.008
DU 25/01/2022**

**ARRETE PERMANENT
PORTANT INTERDICTION
DE FUMER SUR LE
DOMAINE PUBLIC aux
abords des établisse-
ments scolaires et des
salles de sports, dans
l'enceinte du parc des
sports G. Auger, du parc
de Lestrade et du square
G. Lacombe**

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 07/03/2022

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24,
L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code pénal et notamment son article r. 610-5,

Vu le code pénal de la santé publique,

Vu la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme
et l'alcoolisme,

Vu l'article R. 3512-2 du code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'article r 511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions
d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage
collectif,

Vu le décret n°2015 – 768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans
les aires collectives de jeux,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité
des usagers et notamment des jeunes enfants qui fréquentent les écoles
élémentaires et maternelles, les parcs publics, les salles de sports etc...

Considérant que des personnes fument régulièrement devant les grilles des
écoles, sur les trottoirs et dans les espaces publics en présence d'enfants,

Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les
enfants tant sur le trottoir et les parvis des cours d'écoles et des salles des
sports, sur les espaces publics (parc, square) du fait des fumées dégagées
par les utilisateurs de cigarettes,

Considérant que des mégots de cigarettes peuvent être ramassés par des
enfants et portés à la bouche,

Considérant le risque de pollution des eaux que présente l'abandon de
mégots dans les espaces publics de la commune situés à proximité de la
Vézère classés zone Natura 2000,

Considérant le risque d'incendie que présente l'abandon de mégots en
périodes sèches et/ou estivales,

Considérant que par tous ces motifs il convient de règlementer l'usage de la
cigarette sur le domaine public aux abords des écoles maternelles et
élémentaire, des salles de sports ainsi que sur les parcs et square de la
commune,

ARRÊTE

Article 1 – Il est interdit de fumer sur le domaine public :

- Aux abords des écoles maternelles et élémentaires de la commune -
Ecole François Delbary et Ecole Raymond Raoul Blusson - du lundi
au vendredi aux heures d'entrée et de sortie des classes. A savoir, «
espaces sans tabac » sur les trottoirs qui longent les écoles, sur les
parvis devant les grilles des cours, au niveau des portails d'entrée et
devant les garderies.
- Aux abords des salles de sports – Salle Omnisports et salle des
Sports de Bernou - lors des périodes d'utilisation. A savoir, « espaces
sans tabac » sur les trottoirs, places et parvis jouxtant les salles de
sports.
- Dans l'enceinte du Parc des Sports Georges Auger lors des
entraînements et des compétitions. A savoir, « espaces sans tabac
» sur la totalité du Parc des Sports (tribunes, terrains, allée et
parking).
- Dans l'enceinte du Parc de Lestrade et du square Georges Lacombe
de manière permanente. A savoir, « espaces sans tabac » sur le Parc
de Lestrade au niveau des espaces de jeux, de pique-nique, du
théâtre de verdure des pelouses et des parkings et sur le square
Georges Lacombe dès lors qu'il est fréquenté par des mineurs.

suite

- Article 2** – Ces interdictions seront matérialisées par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur les sites concernés et seront considérés comme des « espaces sans tabac ».
- Article 3** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront verbalisés conformément à l'article R 610-5 du code pénal et ceux du décret s'y rapportant et à la réglementation en vigueur.
- Article 4** – Le présent arrêté entera en vigueur dès la pose de la signalétique matérialisant la zone non-fumeur.
- Article 5** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur l'Adjudant-chef, commandant de la Brigade de Gendarmerie de Larche, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 4 mars 2022

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Publication par voie
d'affichage : 07/03/2022